Réf. Farde e-Assemblées : 2548213

N° OJ : **29**

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/09/2023

Objet : SJ.- Sécurité privée.- Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles 23.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que la demande de l'organisateur de l'événement« Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles 23 » vise à obtenir l'autorisation de mettre en place une activité de contrôle des personnes et de biens à l'entrée du périmètre délimité par la rue de la Tête d'Or, la rue au Beurre, la rue Chair et Pain, la rue des Harengs, la rue de la Colline, la rue des Chapeliers, et la rue Charles Buls, le 29.09.2023 ;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Règlement de police

Article 1 – Champ d'application du règlement
Le présent règlement est applicable pendant la durée de l'événement « Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles 23 », soit le 29.09.2023 de 18h00 à 23h30, dans le périmètre délimité par la rue de la Tête d'Or, la rue au Beurre, la rue Chair et Pain, la rue des Harengs, la rue de la Colline, la rue des Chapeliers, et la rue Charles Buls.

Article 2 - Contrôle de personnes
Les activités de gardiennage peuvent être exercées dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

Article 3 – Indication du Périmètre
Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est délimité par la rue de la Tête d'Or, la rue au Beurre, la rue Chair et Pain, la rue des Harengs, la rue de la Colline, la rue des Chapeliers, et la rue Charles Buls et tous les accès (entrées et sorties) aux zones où les activités se déroulent seront signalés conformément l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Annexes :

Rapport de Police (Consultable au Secrétariat des Assemblées)